

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE 2007-2008

**GUIDE EXPLICATIF DES FORMULAIRES POUR
LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE), LES
GARDERIES SUBVENTIONNÉES ET LES BUREAUX
COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU
FAMILIAL (BC)**

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : Janvier 2007
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-48690-9

Table des matières

Introduction	2
Principes de la gestion de l'occupation	3
Production d'une prévision d'occupation annuelle	5
Enregistrement, comptabilisation et validation des renseignements pour la prévision d'occupation	11
Prévision d'occupation des enfants PCR	14
Tableau 1 : Prévision d'occupation relative aux enfants PCR de 59 mois ou moins	15
Tableau 1.1 : Prévision d'occupation relative aux enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	22
Tableau 1.2 : Prévision d'occupation relative aux exemptions de contribution parentale (ECP)	25
Tableau 1.3 : Prévision d'occupation relative aux enfants PCR accueillis dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS	27
Prévision d'occupation des enfants d'âge scolaire	31
Tableau 2 : Prévision d'occupation relative aux enfants d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS)	31
Tableau 2.1 : Prévision d'occupation relative aux enfants handicapés d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS)	35
Prévision d'occupation des enfants NON PCR	37
Tableau 3 : Prévision d'occupation relative aux enfants NON PCR de 59 mois ou moins	37
Signature, transmission du formulaire et date limite de retour	39

Introduction

L'occupation annuelle est un paramètre crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde éducatifs à l'enfance au Québec. Pour mesurer ce paramètre, le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) utilise une méthode permettant d'établir la subvention de fonctionnement des centres de la petite enfance (CPE) ainsi que la subvention annuelle des garderies subventionnées¹ et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC).

Les installations de CPE, les garderies et les BC doivent produire, s'il y a lieu, une prévision d'occupation en remplissant le formulaire du MFACF prévu à cette fin. À la fin de l'année, le rapport financier détermine l'occupation réelle pour l'ensemble de l'exercice.

La mesure de l'occupation annuelle se fait en trois étapes, soit :

- 1^{re} étape : prévision d'occupation initiale;
- 2^e étape : prévision d'occupation révisée;
- 3^e étape : état de l'occupation et des présences réelles en juin.

À chacune des étapes, il faut actualiser les données, soit le nombre d'enfants enregistrés et le nombre de jours d'occupation prévus ou réels qui sont comptabilisés pour chaque mois de l'exercice financier. Pour établir leur prévision d'occupation, les installations de CPE, les garderies et les BC doivent remplir un formulaire comportant une page de sommaire et, le cas échéant, sept tableaux.

Dans le but de faciliter la préparation de la **prévision d'occupation**, le MFACF propose ce guide expliquant comment remplir les formulaires d'occupation.

1. Il s'agit des garderies qui ont conclu une convention de subvention avec la ministre pour accueillir les enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite. Dans la suite du document, les garderies subventionnées seront appelées « les garderies ».

Principes de la gestion de l'occupation

Cette partie présente les orientations du Ministère en matière de gestion du programme d'accès à la contribution réduite de même que ses attentes à l'égard des services de garde éducatifs à l'enfance.

Lors de l'implantation de ce programme d'accès à la contribution réduite, le Ministère avait fixé des balises quant au nombre maximal d'absences de l'enfant pour lesquelles un financement était versé. Cette banque de congés a été abolie afin de laisser plus de souplesse de gestion aux services de garde et d'éviter de pénaliser des parents qui vivent des situations plus difficiles.

Toutefois, les principes de base énoncés demeurent :

- renforcer la valeur de l'entente entre le parent et le service de garde concernant la fréquentation de l'enfant et ses besoins réels de garde;
- favoriser une saine gestion des fonds publics en évitant que le gouvernement paie pour des services inutilisés.

Chaque installation de CPE, chaque garderie et chaque responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) doit donc assurer une utilisation adéquate et maximale de ses services. Les personnes responsables doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation.

Le Ministère préconise un fonctionnement qui favorise une saine gestion des fonds publics. Les principes suivants doivent être retenus par le service de garde :

- accorder une priorité aux besoins de l'enfant;
- ne pas pénaliser les parents en cas d'absence de leur enfant en leur retirant la place accordée ou en leur faisant payer le plein tarif;
- distinguer le caractère prévisible et imprévisible des absences et assurer une occupation lorsque les absences sont prévisibles;
- favoriser la réponse aux besoins de garde selon des horaires de travail non usuels;
- optimiser l'occupation en remplaçant les enfants absents.

En ce sens, les installations de CPE, les garderies et les RSG doivent inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des services de garde et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. De leur côté, les prestataires de services de garde doivent démontrer qu'ils s'efforcent d'optimiser l'occupation, notamment dans le cas d'absences prévisibles liées à la garde à temps partiel, à des horaires non usuels (horaire rotatif, sur appel) ou à l'occasion de vacances estivales prolongées, en manifestant plus d'ouverture pour répondre à des besoins de garde ponctuels. Ils doivent conclure avec les parents des ententes de services qui répondent à leurs besoins réels de garde.

Les parents sont nombreux à rechercher des services régis à plein temps ou à temps partiel en raison d'horaires de travail réguliers ou non usuels ou pour répondre à d'autres besoins. Par conséquent, il est important d'optimiser l'occupation.

Production d'une prévision d'occupation annuelle

Deux éléments décrits dans les *Règles budgétaires* annuelles sont particulièrement déterminants pour l'établissement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires composant la subvention de fonctionnement des CPE et la subvention annuelle des garderies et des BC. Il s'agit des normes et des barèmes de financement ainsi que de l'occupation prévue ou réelle, d'où la nécessité de produire une prévision d'occupation annuelle, s'il y a lieu.

Production de la prévision d'occupation

Pour les premiers mois de l'exercice financier, l'occupation reflète principalement les **prestations de garde déjà établies pour lesquelles une contribution parentale est exigible**, selon les **ententes de services** conclues entre les parents et le prestataire de services de garde en général au mois de septembre précédent. Notons que, pour les mois de juillet et août, l'occupation d'un service de garde peut varier par rapport à celle des mois précédents puisque cette période coïncide généralement avec les vacances familiales. Quant au mois de septembre, il correspond à la formation des nouveaux groupes d'enfants qui fréquenteront le service de garde. Pour ce mois et les suivants, le ou la gestionnaire peut donc établir une prévision d'occupation annuelle au moyen de plusieurs indicateurs, tels que l'occupation pendant la dernière année d'activité, la liste de demandes de service en attente, les prévisions de population de la municipalité, etc. Les prévisions d'occupation doivent nécessairement être établies avec le plus de rigueur et de réalisme possible.

Validation de la prévision d'occupation par le MFACF

Après la réception des grilles d'occupation, le MFACF valide les données afin de s'assurer de l'intégralité et de la véracité des prévisions d'occupation. Conformément aux *Règles budgétaires*, il se réserve le droit, s'il le juge approprié, de modifier la prévision annuelle produite par une installation de CPE, une garderie ou un BC pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

Prévision d'occupation initiale

À cette première étape de la mesure d'occupation, les installations de CPE, les garderies et les BC établissent, s'il y a lieu, les données prévisionnelles d'occupation initiale de l'année tout entière (du 1^{er} avril au 31 mars), par tranche d'âge, sur les formulaires du MFACF. Ces formulaires, qui comportent **sept tableaux**, devront par la suite être acheminés au MFACF. Après validation des données, le Ministère déterminera la subvention initiale d'après la prévision d'occupation annuelle.

Prévision d'occupation révisée

À la suite des nouvelles ententes conclues ou des changements apportés aux ententes de services, le ou la gestionnaire indique, s'il y a lieu, l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre inclusivement ainsi que l'occupation prévue pour les mois d'octobre à mars. Ainsi, les prévisions refléteront les **prestations de garde déjà établies, pour lesquelles une contribution parentale est exigible** en vertu des **ententes de services** entre les parents et le prestataire de services. Les renseignements contenus dans les ententes de services pour les six premiers mois et les nouvelles prévisions pour les autres mois de l'exercice financier permettront d'établir la subvention révisée pour l'année, et, par conséquent, d'ajuster les sommes à verser.

État de l'occupation et des présences réelles des enfants (juin)

À la fin de l'exercice financier, soit au plus tard le **30 juin**, les installations de CPE, les garderies et les BC feront connaître au Ministère l'occupation réelle ainsi que les présences réelles des enfants dans leur rapport financier annuel. À la suite des nouvelles ententes conclues ou des changements apportés aux ententes de services, ils doivent revoir leurs données en remplissant un **état de l'occupation et des présences réelles des enfants**. Ces renseignements seront établis selon les instructions du MFACF et figureront dans le rapport financier annuel, lequel fera l'objet d'une mission de vérification spéciale. À la suite de l'analyse du rapport financier annuel, dûment vérifié par un vérificateur externe selon le mandat édicté par la ministre, le MFACF fixera la **subvention finale** pour toute l'année et la confirmera dans les six mois suivant la remise de leur rapport financier annuel.

Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère en divisant l'occupation annuelle, exprimée en jours d'occupation, par le nombre de places subventionnées annualisé multiplié par 261.

Le taux d'occupation annuel sera déterminé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :	
enfants PCR de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	
+	
enfants d'âge scolaire (PCRS), jours de classe / 2	
+	
enfants d'âge scolaire (PCRS), journées pédagogiques	
+	
enfants handicapés d'âge scolaire (NON PCRS)	
=	
Total des jours d'occupation	

Total des jours d'occupation Nombre de places subventionnées annualisé X 261 jours	=	Taux d'occupation annuel
--	---	-----------------------------

Cycle budgétaire de la subvention de fonctionnement des CPE et de la subvention annuelle des garderies

À l'exception des situations décrites ci-dessous, l'occupation prévisionnelle 2006-2007 d'une installation d'un CPE ou d'une garderie est établie en fonction du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère et déclarées dans *l'État de l'occupation et des présences réelles* du plus récent rapport financier vérifié. Lorsque le taux d'occupation des enfants de 59 mois ou moins déterminé à partir des données du rapport financier vérifié n'excède pas 99,5 %, celui-ci est majoré de 0,5 %. Cette façon de faire permet de tenir compte des variations du nombre de places indiqué sur le permis et de l'évolution du taux d'occupation. Par ailleurs, l'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne lieu à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données du dernier rapport financier vérifié dont le Ministère a tenu compte.

Ainsi, la production d'une grille d'occupation prévisionnelle n'est exigible que dans les situations suivantes :

- l'installation du CPE ou la garderie prévoit que son taux d'occupation en 2007-2008 sera inférieur au taux d'occupation réel 2005-2006 (subvention initiale) ou au taux d'occupation réel 2006-2007 (subvention révisée);
- le nombre de places subventionnées annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre 2005-2006 et 2007-2008 (subvention initiale) ou entre 2006-2007 et 2007-2008 (subvention révisée), affectant ainsi le taux d'occupation de l'installation du CPE ou de la garderie;
- l'installation du CPE n'était pas en service avant le 1^{er} avril 2005 (subvention initiale) ou avant le 1^{er} avril 2006 (subvention révisée);
- la garderie n'avait pas conclu de convention de subvention avec le Ministère avant le 1^{er} avril 2005 (subvention initiale) ou avant le 1^{er} avril 2006 (subvention révisée);
- à la demande de la direction territoriale, l'installation du CPE ou la garderie a produit une grille d'occupation révisée 2006-2007 (subvention initiale).
- la garderie prévoit accueillir des enfants d'âge scolaire en 2007-2008 (subvention initiale).

Malgré ce qui précède, l'occupation prévue pour les enfants handicapés pourra être modifiée si l'augmentation du nombre d'enfants a pour effet d'augmenter l'allocation de 2007-2008 d'un montant égal ou supérieur à ceux du tableau qui suit :

Écart d'allocation d'au moins	Taille de l'installation ou de la garderie (places)
5 000 \$	30 ou moins
10 000 \$	Plus de 30 et moins de 50
15 000 \$	Au moins 50 et moins de 60
20 000 \$	60 et plus

En résumé, la subvention prévisionnelle 2007-2008 d'une installation d'un CPE et d'une garderie sera établie de la façon décrite ci-dessous :

Installation du CPE ou garderie qui n'a pas à produire de prévision d'occupation	Installation du CPE ou garderie qui doit produire une prévision d'occupation
Subvention prévisionnelle initiale	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation du CPE ou de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2005-2006.	Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2007 à mars 2008 déclarée par l'installation du CPE ou la garderie, validée et reconnue par le Ministère. La prévision d'occupation initiale doit parvenir au Ministère au plus tard le 9 février 2007.
Subvention prévisionnelle révisée	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation ou de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2006-2007.	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par l'installation du CPE ou la garderie, validée et reconnue par le Ministère, et composée : ▪ de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2007; ▪ de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2007 à mars 2008. La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 12 octobre 2007.
Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2007-2008, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2008.	

Cycle budgétaire de la subvention annuelle des bureaux coordonnateurs

L'occupation prévisionnelle 2007-2008 d'un bureau coordonnateur est établie en fonction de l'occupation déterminée à partir des grilles d'occupation. Ainsi, tous les BC doivent produire une grille d'occupation prévisionnelle. Selon l'étape du cycle budgétaire, la subvention 2007-2008 sera établie de la façon décrite ci-après :

Tous les bureaux coordonnateurs
Subvention prévisionnelle initiale
Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2007 à mars 2008 déclarée par le BC, validée et reconnue par le Ministère.
La prévision d'occupation initiale doit parvenir au Ministère au plus tard le 9 février 2007.
Subvention prévisionnelle révisée
Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par le BC, validée et reconnue par le Ministère, et composée :
▪ de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2007; ▪ de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2007 à mars 2008.
La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 12 octobre 2007.
Subvention finale
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2007-2008, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2008.

Enregistrement, comptabilisation et validation des renseignements pour la prévision d'occupation

Le MFACF a prévu des formulaires semblables pour les installations de CPE, les garderies et les BC à quelques différences près. Dans chaque cas, la page du sommaire doit être dûment remplie et chacun des tableaux, s'il y a lieu. De plus, lorsque la grille n'est pas exigible par le Ministère, un espace est prévu sur la page du sommaire pour indiquer les raisons et l'écart financier qui justifient la production d'une grille. Une feuille supplémentaire peut être utilisée s'il y a un manque d'espace.

Dans chacun des tableaux de la première étape du cycle budgétaire (prévision d'occupation initiale), l'installation de CPE, la garderie ou le BC doit indiquer **l'occupation prévue** pour les mois **d'avril à mars**. Dans chacun des tableaux de la deuxième étape du cycle budgétaire (prévision d'occupation révisée), **l'occupation réelle** doit être indiquée pour les mois **d'avril à septembre** ainsi que **l'occupation prévue** pour les mois **d'octobre à mars**.

À ces étapes de la prévision d'occupation, le ou la gestionnaire n'a pas à remplir les colonnes concernant les présences réelles. Ces zones sont ombrées et la personne qui utilise le fichier électronique ne peut y inscrire de données. Cependant, les présences sont comptabilisées dans *l'État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier.

À chacune des étapes du cycle budgétaire, le ou la gestionnaire doit s'assurer que lorsqu'un enfant inscrit est absent du service de garde et qu'il est remplacé par un autre enfant, un seul jour d'occupation est comptabilisé même si ces deux enfants sont enregistrés. À la troisième étape, un seul jour de présence est comptabilisé dans *l'État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier bien que deux enfants soient enregistrés.

À chacune des étapes du cycle budgétaire, lorsqu'un enfant remplaçant occupe une place réservée dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS, il doit être enregistré au tableau 1, mais aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé puisque le Ministère verse déjà une allocation compensatoire pour les places réservées qui demeurent inoccupées.

Jours fériés en milieu familial

Principes de base

Ne peuvent être comptabilisés que les jours d'occupation pour les périodes durant lesquelles le service de garde en milieu familial est ouvert.

L'entente de services doit refléter fidèlement les besoins de garde signifiés par les parents. Ainsi, doivent être indiqués les jours pour lesquels un besoin de garde a été signifié par le parent et pendant lesquels la RSG convient d'offrir le service avec une spécification particulière pour les jours fériés. Ces précisions sont également exigées en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des consommateurs (L.R.Q., c. P-40.1) qui prévoit que « la description des services de garde que le prestataire de services s'engage à fournir » doit être précisée au contrat de services de garde.

Aucun financement n'est accordé à un BC aux fins de la rétribution des RSG pour les jours fériés suivants :

- le Jour de l'An;
- le lundi de Pâques;
- la journée nationale des Patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- Noël.

Mesure particulière pour répondre aux besoins de garde du parent dont l'horaire est non usuel ou atypique

Pour répondre aux besoins de garde du parent dont l'horaire est non usuel ou atypique, la portion de la subvention annuelle allouée aux fins de la rétribution des RSG est accordée pour l'enfant reçu durant un jour férié si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le service de garde est offert;
- l'enfant était présent au service de garde durant ce jour et a bénéficié du service;
- et le parent a payé la contribution réduite pour ce jour.

Dans le cas où le besoin de garde signifié par le parent a été confirmé par écrit par ce dernier au cours des deux semaines précédant le jour férié et que l'enfant s'absente pour des raisons imprévues (maladie ou autres), la subvention est alors accordée pour cet enfant à la condition que la contribution parentale ait été acquittée et que le service de garde ait offert ses services.

Lorsque le jour férié correspond à un jour durant lequel le service de garde en milieu familial n'est pas normalement offert, le jour férié ne peut pas être repris ni déplacé à un autre jour ouvrable.

Dans ce qui suit, les règles à suivre pour l'enregistrement des enfants et la comptabilisation des jours d'occupation selon les tranches d'âge et les caractéristiques des enfants sont présentés. Il faut s'y conformer lorsqu'il s'agit de remplir les différents tableaux du formulaire d'occupation. De plus, les principales règles de validation sont énoncées pour permettre de minimiser les erreurs dans les données transmises au Ministère. Finalement, des tableaux explicatifs illustrent, par des exemples, les contenus présentés. Les numéros encadrés dans la marge permettent de les situer dans les différents tableaux.

Prévision d'occupation des enfants PCR

Cette partie fournit des indications sur la façon de remplir les tableaux suivants relatifs aux enfants PCR (enfants de 59 mois ou moins) :

- le tableau 1 sert à enregistrer tous les enfants PCR sans égard à leurs autres particularités dans le respect du *Règlement sur la contribution réduite* et à comptabiliser les jours d'occupation;
- le tableau 1.1 sert à enregistrer tous les enfants PCR ayant droit à une allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé selon les conditions d'admissibilité décrites dans les *Règles budgétaires* et à comptabiliser les jours d'occupation;
- le tableau 1.2 sert à enregistrer tous les enfants PCR dont les parents sont exemptés de verser la contribution réduite selon les conditions décrites dans le *Règlement sur la contribution réduite* et à comptabiliser les jours d'occupation;
- le tableau 1.3 sert à recueillir les renseignements relatifs à la distribution des places réservées dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS, à enregistrer les enfants PCR accueillis dans le cadre de ce protocole ou de cette entente et à comptabiliser les jours d'occupation.

Tableau 1 : Prévision d'occupation relative aux enfants PCR de 59 mois ou moins

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

Seul un enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible à la contribution réduite (voir le **Règlement sur la contribution réduite**) doit être enregistré.

Seul un enfant pour lequel un service de garde continu d'une **durée minimale de 2,5 heures par jour** a été ou sera fourni doit être enregistré.

Chaque enfant enregistré doit l'être selon l'une des tranches d'âge suivantes :

- 1

Dans la tranche d'âge de 0 à 17 mois, seul un enfant de 0 à 17 mois doit être enregistré selon son âge réel. Toutefois, dans le cas d'une installation de CPE ou d'une garderie qui accueille également des enfants de plus de 18 mois, un poupon peut être enregistré dans cette tranche d'âge jusqu'à ce qu'il ait 23 mois ou jusqu'à ce qu'une place dans la classe des enfants de 18 mois et plus devienne disponible. L'âge de l'enfant ne doit cependant jamais excéder 23 mois.
- 2

Dans la tranche d'âge de 18 à 23 mois, il faut enregistrer un enfant (âge réel de 18 mois et plus) selon son âge au 30 septembre de l'année précédente pour les mois d'avril à août, et selon son âge au 30 septembre de l'année en cours pour les mois de septembre à mars. Est également enregistré dans cette tranche d'âge un enfant dont l'âge réel est de 18 mois ou plus, mais qui n'a pas 24 mois au 30 septembre de l'année de référence.
- 3

Dans les tranches d'âge de 24 à 59 mois, les enfants doivent être enregistrés selon leur âge au 30 septembre de l'année précédente pour les mois d'avril à août, et selon leur âge au 30 septembre de l'année en cours pour les mois de septembre à mars.

La répartition des tranches d'âge au 30 septembre de l'année précédente et au 30 septembre de l'année en cours est illustrée ci-dessous :

Répartition des tranches d'âge au 30 septembre 2006 et 2007

TRANCHE D'ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 2006 (pour les mois d'avril 2007 à août 2007)		TRANCHE D'ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 2007 (pour les mois de septembre 2007 à mars 2008)	
TRANCHE D'ÂGE	DATE DE NAISSANCE	TRANCHE D'ÂGE	DATE DE NAISSANCE
0 mois à 17 mois	Selon l'âge réel (dans une installation de CPE ou dans une garderie, jusqu'à un maximum de 23 mois)	0 mois à 17 mois	Selon l'âge réel (dans une installation de CPE ou dans une garderie, jusqu'à un maximum de 23 mois)
18 mois à 23 mois	2004-10-01 au 2005-03-31 (âge réel de 18 mois et plus sans excéder 23 mois)	18 mois à 23 mois	2005-10-01 au 2006 -03-31 (âge réel de 18 mois et plus sans excéder 23 mois)
24 mois à 35 mois	2003-10-01 au 2004-09-30	24 mois à 35 mois	2004-10-01 au 2005-09-30
36 mois à 47 mois	2002-10-01 au 2003-09-30	36 mois à 47 mois	2003-10-01 au 2004-09-30
48 mois à 59 mois	2001-10-01 au 2002-09-30	48 mois à 59 mois	2002-10-01 au 2003-09-30

Ne peut être enregistré l'enfant d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle, s'il fréquente le service de garde de celle-ci. Il en va de même pour l'enfant de la personne qui assiste la RSG ou qui habite ordinairement avec elle, si les services sont offerts au domicile de l'assistante.

Règles de comptabilisation des jours pour les enfants enregistrés :

4 Les jours d'occupation d'un enfant enregistré doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours d'occupation, selon les définitions suivantes :

Un jour d'occupation équivaut à :

- une période de service de garde d'une durée continue de plus de quatre heures durant laquelle l'enfant reçoit deux collations et un repas, généralement le dîner, aux heures prévues par le CPE, la garderie ou la RSG pour la fourniture de ces services. Le repas et les collations offerts peuvent ne pas être servis à l'enfant (nourrisson ou autre) en raison de son régime alimentaire ou parce que le parent tient expressément à fournir la nourriture pour son enfant; ou
- une période continue de plus de quatre heures pour l'enfant présent de soir ou de nuit, durant laquelle son sommeil ne lui permet pas de recevoir une collation.

Un demi-jour d'occupation équivaut à :

- une période de garde continue de deux heures et demie à quatre heures; ou
- une période de garde continue de plus de quatre heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le CPE, la garderie ou la RSG pour la fourniture de ces services.

5 Pour la garde régulière, un seul jour d'occupation peut être comptabilisé par jour pour un même enfant, soit entre **minuit et 23 h 59**.

6 On ne peut comptabiliser plus de **261 jours** par enfant pour l'exercice financier.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

7
8
9

De manière générale, dans le cas d'une installation de CPE ou d'une garderie, le nombre d'*années-enfants* obtenu pour chaque mois en divisant le **total des jours d'occupation** des enfants de 0 à 17 mois par le nombre de **jours d'activité** prévu à titre indicatif, **ne devrait pas excéder le nombre de places pouspons indiqué sur le permis**. Il en va de même lorsqu'on divise le nombre de jours d'occupation de l'année par le nombre total de jours d'activité qui est de 261.

Dans le cas d'une installation de CPE ou d'une garderie n'ayant **pas de places pouspons indiquées sur le permis**, aucun enfant ne doit être enregistré et aucun jour d'occupation ne doit être comptabilisé pour cette tranche d'âge (enfants de 0 à 17 mois).

10
11

De manière générale, dans le cas d'une installation de CPE ou d'une garderie, le nombre d'*années-enfants* obtenu pour chaque mois en divisant le **total des jours d'occupation** des enfants de 0 à 59 mois par le nombre de **jours d'activité** prévu à titre indicatif **ne devrait pas excéder le nombre de places indiqué sur le permis**.

De manière générale, dans le cas d'une installation de CPE, d'une garderie ou d'un BC, lorsqu'on divise le nombre de jours d'occupation de l'année par le nombre total de jours d'activité qui est de 261, **le nombre d'années-enfants** qui en résulte **ne devrait pas excéder le nombre de places indiqué sur le permis pour l'installation de CPE ou pour la garderie et le nombre de places indiqué à l'agrément pour le BC**.

12

Pour la garde régulière, le nombre de jours d'occupation comptabilisés pour chaque mois ne peut pas être supérieur au nombre de jours d'activité prévu pour le mois multiplié par le nombre d'enfants.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABEAU 1 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS PCR DE 59 MOIS OU MOINS

MOIS	TYPE D'INFO	ENFANTS PCR DE 0 À 17 MOIS				ENFANTS PCR DE 18 À 23 MOIS				ENFANTS PCR DE 24 À 35 MOIS			
		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
		7		1		2		3		4		5	
8		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE
AVRIL 2007 (21 j.)	PRÉVU	10	210,0			10	186,0			14	275,0		
MAI 2007 (23 j.)	PRÉVU	10	210,0	5		10	200,0			14	293,0		
JUIN 2007 (21 j.)	PRÉVU	10	189,0			10	148,0			14	204,0		
JUILLET 2007 (22 j.)	PRÉVU	9	180,5			7	142,0			12	143,0		
AOÛT 2007 (23 j.)	PRÉVU	9	180,5			7	145,5			12	130,0		
SEPTEMBRE 2007 (20 j.)	PRÉVU	10	189,0			9	158,5			11	225,0		
OCTOBRE 2007 (23 j.)	PRÉVU	10	207,0			9	160,0			11	231,0		
NOVEMBRE 2007 (22 j.)	PRÉVU	10	205,5			9	180,0			11	220,5		
DÉCEMBRE 2007 (21 j.)	PRÉVU	10	210,0			9	181,0			11	226,5		
JANVIER 2008 (23 j.)	PRÉVU	10	210,0			9	189,0			11	231,0		
FÉVRIER 2008 (21 j.)	PRÉVU	10	220,0	12		10	171,0			12	214,0		
MARS 2008 (21 j.)	PRÉVU	10	210,0			9	180,0			12	225,0		
TOTAL (261 j.)	PRÉVU		2 421,5	6			2 041,0	6			2 618,0	6	

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABLEAU 1 (suite) : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE AUX ENFANTS PCR DE 59 MOIS OU MOINS

MOIS	TYPE D'INFO	ENFANTS PCR DE 36 À 47 MOIS 3				ENFANTS PCR DE 48 À 59 MOIS 3				TOTAL POUR LES ENFANTS PCR (0 À 59 MOIS)			
		OCCUPATION INITIALE 4		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE 4		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE 10		PRÉSENCES RÉELLES	
		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE
11													
AVRIL 2007 (21 j.)	PRÉVU	9	176,0			10	198,0			53	1 045,0		
MAI 2007 (23 j.)	PRÉVU	9	189,0			10	204,0			53	1 096,0		
JUIN 2007 (21 j.)	PRÉVU	9	115,5			10	168,0			53	824,5		
JUILLET 2007 (22 j.)	PRÉVU	9	92,5			10	150,0			47	708,0		
AOÛT 2007 (23 j.)	PRÉVU	9	83,5			10	156,0			47	695,5		
SEPTEMBRE 2007 (20 j.)	PRÉVU	12	237,0			9	155,0			51	964,5		
OCTOBRE 2007 (23 j.)	PRÉVU	12	252,0			9	168,0			51	1 018,0		
NOVEMBRE 2007 (22 j.)	PRÉVU	13	248,0			10	167,0			53	1 021,0		
DÉCEMBRE 2007 (21 j.)	PRÉVU	13	268,0			10	164,0			53	1 049,5		
JANVIER 2008 (23 j.)	PRÉVU	13	271,0			10	162,0			53	1 063,0		
FÉVRIER 2008 (21 j.)	PRÉVU	13	243,0			10	167,0			55	1 015,0		
MARS 2008 (21 j.)	PRÉVU	13	256,0			10	166,0			54	1 037,0		
TOTAL (261 j.)	PRÉVU		2 431,5	6			2 025,0	6			11 537,0		

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

CONVERSION ANNÉE-ENFANT		
OCCUPATION INITIALE		
Pour ENFANTS de 0-17 mois		Pour ENFANTS de 0-59 mois
10,0		49,8
9,1		47,7
9,0		39,3
8,2		32,2
7,8		30,2
9,5		48,2
9,0		44,3
9,3		46,4
10,0		50,0
9,1		46,2
9	10,5	48,3
10,0		49,4
9,3		44,2

Cette colonne est prévue aux fins de validation.

Le tableau de validation se trouve à la suite du tableau 1 (suite) à l'extérieur de la zone d'impression pré-définie dans le fichier électronique.

Tableau 1.1 : Préviation d'occupation relative aux enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

Pour enregistrer un enfant handicapé dans le tableau 1.1, les installations de CPE, les garderies et les BC doivent s'assurer d'avoir en leur possession, au dossier de l'enfant, les deux éléments suivants :

- une attestation de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou un rapport du professionnel attestant des incapacités de l'enfant;
- un plan d'intégration de l'enfant dans le service de garde.

Les enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins doivent d'abord avoir été enregistrés dans le **tableau 1**. Par conséquent, l'ensemble des règles d'enregistrement qui y sont prévues s'applique également au **tableau 1.1**.

13 Dans la colonne **NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS AVANT LE 1^{er} AVRIL 2007**, il faut enregistrer les enfants handicapés de 59 mois ou moins inscrits avant cette date.

14 Dans la colonne **NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2007**, il faut enregistrer les enfants handicapés de 59 mois ou moins inscrits à compter de cette date et qui fréquentent pour la première fois l'installation du CPE, la garderie ou le service de garde en milieu familial coordonné par le BC.

15 Dans l'espace prévu à cette fin dans le bas du tableau, il faut inscrire le nombre total d'enfants handicapés **inscrits pour la première fois** depuis le 1^{er} avril 2007.

Règles de comptabilisation des jours pour les enfants enregistrés :

Toutes les règles de comptabilisation prévues au **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.1**.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

Toutes les règles de validation prévues au **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.1**.

Le nombre d'enfants handicapés dans une installation de CPE ou dans une garderie ne doit pas excéder le moins élevé des deux nombres suivants : 9 enfants ou 20 % du nombre de places subventionnées annualisé indiqué sur le permis.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABEAU 1.1 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS HANDICAPÉS PCR DE 59 MOIS OU MOINS

MOIS	TYPE	ENFANTS HANDICAPÉS PCR DE 59 MOIS OU MOINS					
		OCCUPATION INITIALE			PRÉSENCES RÉELLES		
		NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS <u>AVANT</u> LE	NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS <u>DEPUIS</u> LE	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS <u>AVANT</u> LE	NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS <u>DEPUIS</u> LE	TOTAL DES JOURS
		1er AVRIL 2007	1er AVRIL 2007	D'OCCUPATION	1er AVRIL 2007	1er AVRIL 2007	DE PRÉSENCE
AVRIL 2007	PRÉVU	13	3	14	0	66,0	
MAI 2007	PRÉVU		3		0	63,0	
JUIN 2007	PRÉVU		3		0	60,0	
JUILLET 2007	PRÉVU		3		0	66,0	
AOÛT 2007	PRÉVU		3		0	63,0	
SEPTEMBRE 2007	PRÉVU		3		2	84,0	
OCTOBRE 2007	PRÉVU		3		2	92,0	
NOVEMBRE 2007	PRÉVU		3		2	84,0	
DÉCEMBRE 2007	PRÉVU		3		2	80,0	
JANVIER 2008	PRÉVU		3		2	84,0	
FÉVRIER 2008	PRÉVU		3		2	80,0	
MARS 2008	PRÉVU		3		2	84,0	
TOTAL	PRÉVU					906,0	

Veillez indiquer le nombre total d'enfants handicapés inscrits pour la première fois depuis le 1er avril 2007.

2

15

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

Tableau 1.2 : Prévion d'occupation relative aux exemptions de contribution parentale (ECP)

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

Seul le parent recevant une prestation en vertu du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (appelé auparavant programme d'aide de dernier recours) est admissible à l'exemption de la contribution parentale (ECP).

- 16 Les enfants PCR dont le parent bénéficie d'une ECP doivent d'abord avoir été enregistrés dans le **tableau 1**. Par conséquent, l'ensemble des règles d'enregistrement qui y sont prévues s'applique également au **tableau 1.2**.

Règles de comptabilisation des jours pour les enfants enregistrés :

- 17 L'exemption de la contribution est de 23,5 heures par semaine, à raison de 5 demi-journées ou de 2,5 journées, à moins d'une recommandation autre dont les conditions et les exigences sont prévues dans le *Règlement sur la contribution réduite*.

Situation fréquente : quand une entente prévoit pour un enfant PCR une fréquentation du service de garde 5 jours par semaine et que le parent a droit à 2,5 journées d'exemption de la contribution parentale, la comptabilisation des jours d'occupation doit être de 5 jours par semaine dans le tableau 1 et de 2,5 jours dans le tableau 1.2.

Toutes les règles de comptabilisation du **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.2**.

Il est important de comptabiliser l'ensemble des jours d'occupation des enfants ECP afin de bénéficier, s'il y a lieu, de la bonification de l'allocation, comme le prévoient les *Règles budgétaires*.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

Toutes les règles de validation prévues au **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.2**.

**PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE,
D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR**

POUR L'ANNÉE 2007-2008

**TABEAU 1.2 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE
RELATIVE AUX EXEMPTIONS DE CONTRIBUTION
PARENTALE (ECP)**

EXEMPTIONS DE CONTRIBUTION PARENTALE (ECP)			
OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE
16	4	17	45,0
4	44,0		
4	43,0		
4	42,0		
4	43,0		
4	45,0		
4	46,0		
4	42,0		
4	42,0		
4	42,0		
4	43,0		
4	46,0		
	523,0		

Tableau 1.3 : Préviation d'occupation relative aux enfants PCR accueillis dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS

La première partie du tableau 1.3 sert à recueillir les renseignements relatifs à la distribution des places réservées dans chacune des installations de CPE, dans chacune des garderies et dans l'ensemble des services de garde en milieu familial coordonnés par un BC. À cet effet, la garderie qui a signé une entente avec un CSSS doit spécifier **la date du début de la réservation** pour chacune des tranches d'âge et, s'il y a lieu, **la date de la fin de la réservation**. Le CPE qui a signé un protocole avec un CSSS doit fournir ces renseignements pour chacune de ses installations et pour l'ensemble des services de garde en milieu familial coordonnés par le BC. Il est possible de laisser la date de la fin de la réservation en blanc si le protocole ou l'entente est reconduit l'année suivante. Il faut également préciser **le nombre de places réservées** et **le nombre de jours réservés par semaine**.

Le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable, qui est le nombre de jours d'activité compris entre les dates du début et de la fin de la réservation divisé par 5 (la date de la fin de la réservation est le 31 mars 2008 lorsque l'espace est laissé en blanc), est généré automatiquement dans le fichier électronique. **Le total des jours réservés**, arrondi à l'unité supérieure, se calcule aussi automatiquement en multipliant le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation s'applique par le nombre de places réservées et par le nombre de jours réservés par semaine.

Plusieurs espaces sont prévus permettant ainsi d'indiquer les changements au nombre de places réservées ou au nombre de jours réservés par semaine qui auraient pu être effectués au cours de l'année.

La deuxième partie du tableau 1.3, le tableau 1.3 (suite), permet d'enregistrer les enfants qui occupent **les places réservées** dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS et de comptabiliser **les jours d'occupation de ces enfants**.

Veillez noter que le pourcentage du nombre de places subventionnées annualisé pouvant faire l'objet d'une réservation de places est en train d'être revu par le Ministère. Une décision devrait être prise au début du mois d'avril pour que vous puissiez tenir compte des nouvelles informations le plus rapidement possible.

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

Le CPE ou la garderie qui a signé un protocole ou une entente avec un CSSS doit transmettre un exemplaire du protocole ou de l'entente à son conseiller ou à sa conseillère aux services à la famille. Le CPE ou la garderie doit aussi l'informer de toutes les modifications subséquentes. La garderie doit également faire parvenir à son conseiller ou à sa conseillère une copie de la convention de réservation de places.

Les enfants PCR accueillis dans le cadre du protocole CPE-CSSS ou de l'entente garderie-CSSS doivent d'abord avoir été enregistrés dans le **tableau 1**. Par conséquent, l'ensemble des règles d'enregistrement qui y sont prévues s'applique également au **tableau 1.3 (suite)**.

Règles de comptabilisation des jours pour les enfants enregistrés :

Toutes les règles de comptabilisation prévues au **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.3 (suite)**.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

Toutes les règles de validation prévues au **tableau 1** s'appliquent également au **tableau 1.3 (suite)**.

27	Pour chacune des tranches d'âge, le nombre total de jours d'occupation comptabilisés au tableau 1.3 (suite) ne peut pas être supérieur au nombre total de jours réservés au bas de chacune des tranches d'âge au tableau 1.3 .
26	

TABLEAU 1.3 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS PCR ACCUEILLIS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE CPE-CSSS OU DE L'ENTENTE GARDERIE-CSSS

Réservation dans la tranche d'âge des 0-17 mois						Réservation dans la tranche d'âge des 18-59 mois						
Date du début de la réservation	Date de la fin de la réservation	Nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable	Nombre de places réservées	Nombre de jours réservés par semaine	Total des jours réservés	Date du début de la réservation	Date de la fin de la réservation	Nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable	Nombre de places réservées	Nombre de jours réservés par semaine	Total des jours réservés	
18	19	22	20	21	23	18	19	22	20	21	23	
Année-mois-jour	Année-mois-jour					Année-mois-jour	Année-mois-jour					
2007-05-10	2007-08-25	15,4	1,0	5,0	77	2007-05-10	2008-01-05	34,4	1,0	5,0	172	
2007-05-10	2007-08-25	15,4	1,0	3,0	47	2008-01-10		11,6	1,0	3,5	41	
2007-09-01	2007-12-29	17,0	2,0	5,0	170							
2008-01-03		12,6	2,0	4,0	101							
					26						26	
TOTAL DES JOURS RÉSERVÉS					395	TOTAL DES JOURS RÉSERVÉS					213	
GRAND TOTAL DES JOURS RÉSERVÉS (Total des jours réservés dans la tranche d'âge des 0-17 mois + Total des jours réservés dans la tranche d'âge des 18-59 mois)												608

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABEAU 1.3 (suite) : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS PCR ACCUEILLIS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE CPE-CSSS OU DE L'ENTENTE GARDERIE-CSSS

MOIS	TYPE D'INFO	ENFANTS PCR DE 0 À 17 MOIS				ENFANTS PCR DE 18 À 59 MOIS				TOTAL POUR LES ENFANTS PCR (0 À 59 MOIS)			
		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE
AVRIL 2007	PRÉVU	24	0	25	0,0	24	0	25	0,0	0	0,0		
MAI 2007	PRÉVU	3	24,0			2	15,0			5	39,0		
JUIN 2007	PRÉVU	3	33,0			2	21,0			5	54,0		
JUILLET 2007	PRÉVU	3	36,0			2	23,0			5	59,0		
AOÛT 2007	PRÉVU	2	33,0			2	21,0			4	54,0		
SEPTEMBRE 2007	PRÉVU	2	44,0			2	22,0			4	66,0		
OCTOBRE 2007	PRÉVU	2	42,0			2	23,0			4	65,0		
NOVEMBRE 2007	PRÉVU	2	40,0			2	20,0			4	60,0		
DÉCEMBRE 2007	PRÉVU	2	42,0			2	23,0			4	65,0		
JANVIER 2008	PRÉVU	3	32,0			2	15,5			5	47,5		
FÉVRIER 2008	PRÉVU	3	32,0			1	13,0			4	45,0		
MARS 2008	PRÉVU	3	34,0			1	15,0			4	49,0		
TOTAL	PRÉVU		392,0	27			211,5	27			603,5		

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

Prévision d'occupation des enfants d'âge scolaire

Tableau 2 : Prévision d'occupation relative aux enfants d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS)

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

Une installation de CPE, une garderie ou un BC qui enregistre un enfant admissible à une PCRS (places à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire) doit s'assurer d'avoir en sa possession, au dossier de cet enfant, toutes les pièces justificatives relatives à l'admissibilité à une PCRS.

Seul un enfant dont le parent a ou aura fourni une **preuve de résidence au Québec** doit être enregistré.

Seul un enfant d'âge scolaire, soit un enfant ayant 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence, ou un enfant de moins de 60 mois autorisé à fréquenter l'école par la commission scolaire, et dont la garde (continue ou non) est **d'au moins 2,5 heures par jour**, doit être enregistré comme ENFANT ADMISSIBLE À UNE PCRS ou comme ENFANT NON PCRS.

Seul un enfant dont le parent a ou aura fourni une **attestation, signée par le directeur ou la directrice de l'école**, confirmant qu'il ne peut être reçu en service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou faute de place s'il existe, peut être enregistré dans la partie ENFANTS ADMISSIBLES À UNE PCRS. **En dehors du calendrier scolaire** (semaine de relâche, vacances estivales ou autres congés), l'enfant d'âge scolaire doit être enregistré dans la partie ENFANTS NON PCRS. Toutefois, seule une installation ou une garderie dont le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée peut accueillir des enfants NON PCRS. Autrement, l'installation de CPE ou la garderie désirant accueillir des enfants NON PCRS doit modifier son permis en indiquant un nombre de places subventionnées inférieur à la capacité de façon à dégager des places excédentaires.

Ne peut être enregistré l'enfant d'une RSG ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle, s'il fréquente le service de garde de celle-ci. Il en va de même pour l'enfant de la personne qui assiste cette RSG ou qui habite ordinairement avec elle, lorsque le service de garde est offert dans la résidence de l'assistante.

Règles particulières de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants PCRS enregistrés :

28 Dans le cas des jours de classe, il faut comptabiliser les jours des enfants admissibles à une PCRS qui fréquentent le service de garde entre 6 h 30 et 18 h 30, pour une durée de 2,5 heures ou plus, continue ou non.

29 Dans le cas des journées pédagogiques, il faut comptabiliser les jours des enfants admissibles à une PCRS qui fréquentent le service de garde entre 6 h 30 et 18 h 30, pour une durée de 5 heures ou plus, continue ou non.

Lorsque des demi-journées pédagogiques sont prévues au calendrier scolaire, elles peuvent être comptabilisées à la condition que l'enfant fréquente le service de garde pour une durée d'au moins 2,5 heures et de moins de 5 heures, continue ou non. Il est à noter que dans ce cas précis, il est impossible de comptabiliser à la fois un jour de classe et une demi-journée pédagogique.

Un enfant a droit à une PCRS pendant un maximum de 200 jours par année scolaire incluant un maximum de 20 journées pédagogiques.

Règles particulières de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants NON PCRS enregistrés :

30 Dans le cas des enfants d'âge scolaire non admissibles à une place à contribution réduite (NON PCRS), une période de garde, continue ou non, variant entre 2,5 heures et 5 heures équivaut à un demi-jour d'occupation, alors qu'une période de garde, continue ou non, de plus de 5 heures équivaut à un jour d'occupation.

Règles générales de comptabilisation des jours d'occupation pour tous les enfants d'âge scolaire enregistrés :

Un seul jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par jour, soit entre **minuit** et **23 h 59**.

On ne peut comptabiliser plus de 261 jours par enfant pour l'exercice financier, soit le total additionné des nombres de jours PCRS et NON PCRS.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

De manière générale, le nombre d'*années-enfants* obtenu pour chaque mois en divisant le total des jours d'occupation des enfants PCR (59 moins ou moins) et des enfants d'âge scolaire (PCRS et handicapés NON PCRS) par le nombre de jours d'activité prévu à titre indicatif ne devrait pas excéder le nombre de places indiqué sur le permis dans le cas d'une installation de CPE et d'une garderie.

De manière générale, lorsqu'on divise le nombre de jours d'occupation de l'année des enfants PCR (59 moins ou moins) et des enfants d'âge scolaire (PCRS et handicapés NON PCRS) par le nombre total de jours d'activité qui est de 261, le nombre d'*années-enfants* qui en résulte ne devrait pas excéder le nombre de places indiqué sur le permis dans le cas d'une installation de CPE ou d'une garderie ou le nombre de places indiqué à l'agrément dans le cas d'un BC.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABEAU 2 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE (PCRS OU NON PCRS)

MOIS	TYPE D'INFO	ENFANTS ADMISSIBLES À UNE PCRS								ENFANTS NON PCRS			
		28	OCCUPATION INITIALE		29	PRÉSENCES RÉELLES				OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
		JOURS DE CLASSE		JOURNÉES PÉDAGOGIQUES		JOURS DE CLASSE		JOURNÉES PÉDAGOGIQUES		JOURS DE CLASSE		JOURNÉES PÉDAGOGIQUES	
		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS
AVRIL 2007	PRÉVU	2	40	4	4,0					0	0,0		
MAI 2007	PRÉVU	2	42	4	4,0					0	0,0		
JUIN 2007	PRÉVU	2	36	4	4,0					0	0,0		
JUILLET 2007	PRÉVU									2	46,0		
AOÛT 2007	PRÉVU	2	2	5	5,0					2	20,0		
SEPTEMBRE 2007	PRÉVU	2	38	4	4,0					0	0,0		
OCTOBRE 2007	PRÉVU	2	42	4	8,0					0	0,0		
NOVEMBRE 2007	PRÉVU	2	38	4	8,0					0	0,0		
DÉCEMBRE 2007	PRÉVU	2	24	4	4,0					2	12,0		
JANVIER 2008	PRÉVU	2	36	4	8,0					2	6,0		
FÉVRIER 2008	PRÉVU	2	36	4	4,0					0	0,0		
MARS 2008	PRÉVU	2	28	4	4,0					2	10,0		
TOTAL	PRÉVU		362		57,0						94,0		

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

Tableau 2.1 : Prévision d'occupation relative aux enfants handicapés d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS)

Préalables et règles d'enregistrement des enfants :

31

Les enfants handicapés d'âge scolaire doivent d'abord avoir été enregistrés dans le **tableau 2**. Par conséquent, l'ensemble des règles d'enregistrement qui y sont prévues s'applique également au **tableau 2.1**.

Une installation de CPE, une garderie ou un BC qui enregistre un enfant handicapé admissible à une PCRS doit s'assurer d'avoir en sa possession, au dossier de l'enfant, toutes les pièces justificatives relatives à l'allocation pour enfant handicapé, soit :

- une attestation de la RRQ ou un rapport du professionnel attestant des incapacités de l'enfant;
- un plan d'intégration de l'enfant dans le service de garde.

L'enfant remplit une des conditions suivantes :

- il est admissible à une PCRS (enfant d'âge scolaire ou enfant de moins de 60 mois qui fréquente l'école);
- il est en âge de fréquenter la maternelle;
- il est âgé de 6 ans ou plus et il est dispensé de fréquenter l'école en vertu du 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Règles de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants enregistrés :

Toutes les règles de comptabilisation prévues au **tableau 2** s'appliquent également au **tableau 2.1**.

Règles de validation des jours comptabilisés et des enfants enregistrés :

Le nombre d'enfants enregistrés ne peut être supérieur à celui du **tableau 2**.

32

Le nombre de jours d'occupation comptabilisés ne peut être supérieur à celui du **tableau 2**.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABLEAU 2.1 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS HANDICAPÉS D'ÂGE SCOLAIRE (PCRS OU NON PCRS)

MOIS	TYPE D'INFO	31 ENFANTS HANDICAPÉS ADMISSIBLES À UNE PCRS								31 ENFANTS HANDICAPÉS NON PCRS			
		OCCUPATION INITIALE				PRÉSENCES RÉELLES				OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
		JOURS DE CLASSE		JOURNÉES PÉDAGOGIQUES		JOURS DE CLASSE		JOURNÉES PÉDAGOGIQUES		NOMBRE	TOTAL DES	NOMBRE	TOTAL DES
		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS	D'ENFANTS	JOURS	D'ENFANTS	JOURS
AVRIL 2007	PRÉVU	2	40	2	2,0					0	0,0		
MAI 2007	PRÉVU	2	42	2	1,5					0	0,0		
JUIN 2007	PRÉVU	2	36	0	0,0					0	0,0		
JUILLET 2007	PRÉVU									2	46,0		
AOÛT 2007	PRÉVU	2	2	2	1,5					2	20,0		
SEPTEMBRE 2007	PRÉVU	2	38	2	2,0					0	0,0		
OCTOBRE 2007	PRÉVU	2	42	2	4,0					0	0,0		
NOVEMBRE 2007	PRÉVU	2	38	2	4,0					0	0,0		
DÉCEMBRE 2007	PRÉVU	2	24	2	2,0					2	12,0		
JANVIER 2008	PRÉVU	2	36	2	4,0					2	6,0		
FÉVRIER 2008	PRÉVU	2	36	2	2,0					0	0,0		
MARS 2008	PRÉVU	2	30	32 2	2,0					2	10,0		
TOTAL	PRÉVU		364		25,0						94,0		

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

Prévision d'occupation des enfants NON PCR

Tableau 3 : Prévision d'occupation relative aux enfants NON PCR de 59 mois ou moins.

Est considéré comme NON PCR l'enfant 59 mois ou moins qui ne satisfait pas aux conditions prévues dans le Règlement sur la contribution réduite.

L'enregistrement des enfants NON PCR et la comptabilisation des jours d'occupation de ces enfants doivent se faire selon celles énoncées pour les enfants PCR de 59 mois ou moins.

Veillez noter que seule une installation de CPE ou une garderie dont le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée peut accueillir des enfants NON PCR. Autrement, l'installation de CPE ou la garderie désirant accueillir des enfants NON PCR doit modifier son permis en indiquant un nombre de places subventionnées inférieur à la capacité de façon à dégager des places excédentaires.

PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE D'UNE INSTALLATION DE CPE, D'UNE GARDERIE OU D'UN BUREAU COORDONNATEUR

POUR L'ANNÉE 2007-2008

TABLEAU 3 : PRÉVISION D'OCCUPATION INITIALE RELATIVE AUX ENFANTS NON PCR DE 59 MOIS OU MOINS

MOIS	TYPE D'INFO	ENFANTS NON PCR DE 0 À 17 MOIS				ENFANTS NON PCR DE 18 À 59 MOIS				TOTAL POUR LES ENFANTS NON PCR (0 À 59 MOIS)			
		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES		OCCUPATION INITIALE		PRÉSENCES RÉELLES	
		NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL DES JOURS DE PRÉSENCE
AVRIL 2007	PRÉVU	0	0,0			0	0,0			0	0,0		
MAI 2007	PRÉVU	3	24,0			2	15,0			5	39,0		
JUIN 2007	PRÉVU	3	33,0			2	21,0			5	54,0		
JUILLET 2007	PRÉVU	3	36,0			2	23,0			5	59,0		
AOÛT 2007	PRÉVU	2	33,0			2	21,0			4	54,0		
SEPTEMBRE 2007	PRÉVU	2	44,0			2	22,0			4	66,0		
OCTOBRE 2007	PRÉVU	2	42,0			2	23,0			4	65,0		
NOVEMBRE 2007	PRÉVU	2	40,0			2	20,0			4	60,0		
DÉCEMBRE 2007	PRÉVU	2	42,0			2	23,0			4	65,0		
JANVIER 2008	PRÉVU	3	32,0			2	15,5			5	47,5		
FÉVRIER 2008	PRÉVU	3	32,0			1	13,0			4	45,0		
MARS 2008	PRÉVU	3	34,0			1	15,0			4	49,0		
TOTAL	PRÉVU		392,0				211,5				603,5		

N.B. À cette étape, l'installation, la garderie ou le bureau coordonnateur n'a pas à inscrire les renseignements concernant les présences réelles.

Signature, transmission du formulaire et date limite de retour

Le ou la gestionnaire doit remplir la page du sommaire et chacun des tableaux du formulaire d'occupation, s'il y a lieu. Afin d'éliminer toute possibilité d'erreur, le MFACF demande **de remplir à l'ordinateur** la version électronique du formulaire d'occupation **ou de dactylographier sa version papier**. Les versions électroniques du présent guide et les formulaires d'occupation sont également disponibles à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mfacf.gouv.qc.ca/thematiques/famille/administration-service-de-garde/previsions-d-occupation.asp>

Signature de la personne autorisée

Le titulaire du permis ou la personne autorisée par le conseil d'administration à produire les prévisions d'occupation doit indiquer son nom, son numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du CPE, de la garderie ou du BC sur la page du sommaire.

Transmission du formulaire et date limite de retour

Le formulaire d'occupation initiale 2007-2008 signé doit être **retourné au MFACF par courrier** au plus tard le **9 février 2007** à l'adresse de la direction territoriale pour votre région et au nom de votre technicien ou technicienne aux permis et aux subventions.